

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Janvier 1927;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Saint-Disdier en Dévoluy en date du 21 décembre 1924;*

Arrête :

Article premier.

*La chapelle des Gicons à Saint-Disdier en
Dévoluy (Hautes-Alpes)*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

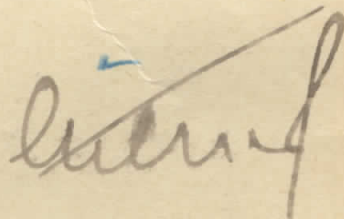
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Hautes-Alpes,
et au Maire de la commune de St-Désier
en Dévoluy, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Mars 1927



Henri E. HERRIOT